

tivement énumérés, soit (i) l'absence de notification valable de l'acte introductif d'instance au défendeur, (ii) le fait que le jugement résulte d'une fraude, (iii) l'incompatibilité manifeste du jugement avec l'ordre public de l'état requis (notamment l'incompatibilité avec les principes fondamentaux d'équité procédurale de cet état), (iv) la violation d'une clause attributive de juridiction et l'incompatibilité avec un jugement antérieurement rendu dans (v) l'état requis ou (vi) un autre état, lorsque ce jugement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'état requis (art. 4 et 7, § 1^{er}).

La reconnaissance ou l'exécution peut également être différée ou refusée si une procédure ayant le même objet est pendante entre les mêmes parties devant un tribunal de l'état requis lorsque ce dernier a été saisi avant le tribunal de l'état d'origine et qu'il existe un lien étroit entre le litige et l'état requis (art. 7, § 2).

Pour qu'un jugement étranger puisse bénéficier de cette reconnaissance et exécution, l'un des nombreux fondements, proches de règles de compétence internationale, prévus par le projet devra également être rempli. Il s'agit, par exemple, du fait que le jugement porte sur une obligation contractuelle et a été rendu dans l'état dans lequel l'obligation a été ou aurait dû être exécutée, que le jugement porte sur une obligation non contractuelle et que l'acte ou l'omission directement à l'origine du dommage a été commis dans l'état d'origine, ou encore que le défendeur a expressément consenti à la compétence du tribunal d'origine au cours de la procédure dans laquelle le jugement a été rendu (art. 5).

En termes de procédure, le projet ne va pas aussi loin que le Règlement Bruxelles *Ibis* et prévoit le maintien des règles du droit nationales de l'état requis afin d'obtenir la reconnaissance, l'exequatur ou l'enregistrement aux fins d'exécution, et l'exécution du jugement (art. 14).

Projet de loi du 15 mai 2018 sur la *Brussels International Business Court*

ORGANISATION JUDICIAIRE

Généralités – Brussels International Business Court

RECHTELIJKE ORGANISATIE

Algemeen – Brussels International Business Court

Le gouvernement fédéral avait annoncé, le 27 octobre 2017, son intention de mettre en place un tribunal anglophone spécialisé dans les litiges commerciaux internationaux, la *Brussels International Business Court* ou « BIBC ». Après que des versions antérieures du texte aient fait l'objet de critiques de la part du Conseil supérieur de la justice (avis du 14 mars 2018) et du Conseil d'Etat (avis n° 62.411/2/AG du 2 mars 2018), un projet de loi a finalement été déposé à la Chambre le 15 mai 2018 (Doc. 54-3072/001).

D'après l'*exposé des motifs*, « les évolutions économiques et politiques nationales et internationales de ces derniers mois [le Brexit en particulier] ont souligné l'importante nécessité de disposer en Belgique d'un tribunal étatique spécialisé de haut niveau apte à trancher des litiges commerciaux transfrontaliers et ce, par nature, dans la lingua franca du commerce international, à savoir l'anglais. Beaucoup de ces litiges échappent de ce fait déjà actuellement à la juridiction des tribunaux belges. [...] Et on ne peut que le déplorer, vu le rôle que Bruxelles joue encore actuellement et doit continuer à jouer sur la scène européenne et internationale ».

La BIBC aura juridiction pour connaître:

- des « litiges internationaux » (soit lorsque (i) les parties ont leur établissement ou résidence habituelle dans des états différents; (ii) le lieu où doit être exécutée une partie substantielle des obligations issues de la relation commerciale ou le lieu avec lequel l'objet du différend a le lien le plus étroit sont situés hors de l'état dans lequel les parties ont leur établissement ou leur résidence habituelle ou (iii) les éléments pour résoudre le litige se trouvent en droit étranger. En outre, la relation juridique des parties doit contenir suffisamment d'éléments objectifs dont il ressort qu'une autre langue que le français, le néerlandais ou l'allemand a été couramment utilisée dans le cadre de cette relation);
- entre « entreprises » (soit (i) les personnes physiques qui exercent une activité professionnelle à titre indépendant; (ii) les personnes morales, à l'exception des personnes morales de droit public qui ne proposent pas de biens ou services sur un marché; et (iii) les autres organisations sans personnalité juridique, sauf si elles ne poursuivent pas de but de distribution et ne procèdent effectivement pas à une distribution à leurs membres ou à des personnes qui exercent une influence décisive sur la politique de l'organisation);
- moyennant le consentement des parties de soumettre leur différend à la BIBC.

Sous réserve d'éventuels amendements au Parlement, les principales caractéristiques de la BIBC sont les suivantes:

- la procédure sera basée sur la loi-type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (sans préjudice du fait que la BIBC reste une juridiction étatique);
- la procédure sera en anglais (conclusions, débats, jugement, etc.);
- elle sera composée de chambres de trois juges, un magistrat professionnel et deux juges consulaires choisis par le président de la BIBC parmi les experts belges et étrangers en droit commercial international ayant passé un examen spécifique;

- ses décisions ne seront pas susceptibles d'appel (mais de recours en opposition et tierce opposition devant elle, et d'un pourvoi en cassation devant la Cour de cassation);
- elle pourra ordonner des mesures provisoires et conservatoires, en ce compris sur requête unilatérale;
- elle devra s'autofinancer, et les frais de mise au rôle seront dès lors significativement plus élevés que devant les juridictions ordinaires.

L'objectif du Gouvernement est que la BIBC soit opérationnelle au 1^{er} janvier 2020 au plus tard.

Rechtspraak/Jurisprudence

High Court (UK) 6 juin 2018

DROIT JUDICIAIRE EUROPÉEN ET INTERNATIONAL

Compétence et exécution – Anti-suit injunction – Règlement Bruxelles *Ibis*

EUROPEES EN INTERNATIONAAL GERECHTELIJK RECHT

Executie en bevoegdheid – Anti-suit injunction – Règlement Bruxelles *Ibis*

Par une décision rendue le 6 juin 2018 dans l'affaire *Nori Holdings / Bank Otkritie* ([2018] EWHC 1343 (Comm)), la High Court anglaise a jugé que la refonte du Règlement de Bruxelles n'avait pas pour conséquence de lui permettre de prononcer des *anti-suit injunctions* dans le cadre de l'espace judiciaire européen.

En droit anglais, une « *anti-suit injunction* » est une ordonnance d'une juridiction enjoignant à une partie, sous peine de se rendre coupable de « *contemp of court* » et de risquer une amende voire un emprisonnement, de ne pas initier, de ne pas avancer certaines demandes, d'y renoncer ou de faire les démarches nécessaires pour mettre fin ou suspendre une procédure pendante devant une juridiction étatique ou arbitrale établie dans un pays étranger. La validité de ce mécanisme (propre aux juridictions de *common law*) au sein de l'espace judiciaire européen a fait l'objet de plusieurs arrêts de principe de la Cour de justice de l'Union européenne (C.J.U.E.) qu'il est utile de brièvement rappeler pour mettre en contexte la récente décision de la High Court.

Dans un arrêt *Turner* du 27 avril 2004 (C-159/02), la C.J.U.E. avait considéré que les *anti-suit injunctions* étaient contraires à la Convention de Bruxelles en ce que « *l'interdiction faite par une juridiction à une partie, sous peine de sanction, d'introduire ou de poursuivre une action devant une juridiction étrangère a pour effet de porter atteinte à la compétence de celle-ci pour résoudre le litige* » (§ 27) et, partant, de violer le principe de con-

fiance mutuelle sur lequel repose l'espace judiciaire européen.

Par sa jurisprudence *West Tankers* du 10 février 2009 (C-185/07), la C.J.U.E. a ensuite étendu la prohibition des *anti-suit injunctions* à la violation des clauses d'arbitrage, et ce malgré l'exclusion expresse de l'arbitrage par le Règlement Bruxelles I. La Cour a en effet considéré que, si la procédure d'*anti-suit injunction* elle-même n'entraîne pas dans le champ d'application du Règlement Bruxelles I, tel n'était pas le cas de la procédure judiciaire en dommages et intérêts qui avait été engagée en Italie et dont la cessation était demandée devant les juridictions anglaises. L'appréciation de la validité de la clause d'arbitrage constituait une question préliminaire que la juridiction italienne était en droit de trancher afin de déterminer sa propre juridiction, et les juridictions britanniques ne pouvaient l'empêcher d'exercer les compétences qui lui sont attribuées en vertu du règlement sous peine de violer le principe de la confiance mutuelle entre les juridictions des Etats membres.

Enfin, dans un arrêt *Gazprom* du 13 mai 2015 (C-536/13), la C.J.U.E. a refusé d'étendre cet enseignement aux *anti-suit injunctions* prononcées par les tribunaux arbitraux. La Cour justifie cette différence par le fait que le règlement ne régit que les conflits de compétence entre les *juridictions* des Etats membres et que, de manière similaire, le principe de reconnaissance mutuelle entre les systèmes juridiques des Etats membres ne peut être violé qu'en cas d'ingérence d'une *jurisdiction* dans la compétence d'une *jurisdiction* d'un autre Etat membre.

Dans ce même arrêt, la C.J.U.E. n'a pas suivi son avocat général (M. WATHELET) qui avait plaidé dans ses conclusions pour une admissibilité générale des *anti-suit injunctions* dans le cadre de l'arbitrage international, du fait des précisions apportées sur l'exclusion de l'arbitrage par le considérant n° 12 du Règlement Bruxelles *Ibis*. La Cour de justice n'a cependant pas non plus expressément confirmé que la jurisprudence *West Tankers* resterait applicable suite à la refonte du Règlement Bruxelles I, et la question demeurerait donc controversée (bien que la majorité de la doctrine considèrerait que les enseignements de *West Tankers* n'avaient pas été remis en cause par la refonte).

Dans l'affaire *Nori Holdings / Bank Otkritie*, la High Court a considéré, dans une décision très critique de l'opinion de M. l'avocat général WATHELET, qu'« *il n'existe rien dans le Règlement Bruxelles Ibis qui remettrait en doute la jurisprudence West Tankers* » (§ 99). La High Court confirme donc que les juridictions britanniques ne prononceront pas d'*anti-suit injunctions* dans le cadre de l'espace judiciaire européen, à tout le moins tant que le Royaume-Uni fera encore partie de celui-ci.